

**Tribunal administratif**

Distr. limitée
30 septembre 2003
Français
Original: anglais

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement n° 1105

Affaire n° 1208 : KINGHAM

Contre : Le Secrétaire général
de l'Organisation
des Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Mayer Gabay, Vice-Président; assurant la présidence, M. Spyridon Flogaitis, M^{me} Brigitte Stern;

Attendu que le 10 juillet 2001, Roshan Kingham, fonctionnaire du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (ci-après dénommé l'« UNICEF »), a introduit une requête par laquelle elle priait notamment le Tribunal :

« 7. ...

...

c) *De décider* de tenir une procédure orale ...

8. Quant au fond ...

a) *De dire et juger* que la Commission paritaire de recours a commis une erreur ... faute d'avoir alloué une indemnisation appropriée et adéquate ... à raison de la violation de ses droits ...;

b) *D'allouer* à la requérante une indemnisation appropriée et adéquate ... pour les dommages réels, indirects et moraux ...;

c) *D'allouer* à la requérante une indemnisation supplémentaire pour le retard accusé à l'occasion de son affaire;

d) *D'ordonner* que le poste de la requérante soit classé convenablement et que le cas de celle-ci soit raisonnablement pris en considération pour une promotion à la classe G-5 dès que possible ...;

e) *De fixer* ... le montant de l'indemnisation à verser en lieu et place de l'exécution forcée à l'équivalent de trois ans de traitement de base net de la requérante compte tenu des circonstances particulières de l'espèce;



f) *D'allouer* à la requérante, la somme de 7 500 dollars des États-Unis au titre des honoraires d'avocat et celle de 500 dollars au titre des frais et dépens. »

Attendu qu'à la requête du défendeur, le Président du Tribunal a prorogé jusqu'au 31 octobre 2001 puis, successivement, jusqu'au 28 juin 2002 le délai imparti au défendeur pour déposer sa réponse;

Attendu que le défendeur a produit sa réponse le 24 juin 2002;

Attendu que la requérante a présenté des observations écrites le 16 août 2002;

Attendu que, le 22 octobre 2002, le défendeur a déposé des observations sur les observations écrites de la requérante auxquelles cette dernière a répliqué le 4 décembre 2002;

Attendu que, le 14 juillet 2003, le Tribunal a décidé de ne pas tenir de procédure orale en l'espèce;

Attendu que les faits de la cause sont les suivants :

La requérante est entrée au service de l'UNICEF le 7 mai 1980, comme commis-dactylographe à la classe G-2, en vertu d'une nomination pour une durée déterminée de six mois et 24 jours. Cette nomination a été reconduite à plusieurs reprises; puis, la requérante a été engagée à titre permanent à compter du 1^{er} décembre 1982. Mutée au Service de la vérification interne des comptes (désormais devenu le Bureau de la vérification interne des comptes) le 26 mai 1987, la requérante a été promue à la classe G-4 comme commis à la vérification des comptes à compter du 27 juin 1991.

Le 19 janvier 1996, la requérante a été informée que son poste serait supprimé à la fermeture des bureaux le 31 juillet, que son nom serait inscrit sur une liste dans l'attente de postes vacants convenables et que, toutefois, si elle n'était pas affectée à un autre poste avant l'expiration du préavis, il serait mis fin à ses services à l'UNICEF. Le 12 février 1996, la requérante a demandé que cette décision soit reconsidérée.

Le 10 juin 1996, la requérante a demandé par écrit à la Commission paritaire de recours de suspendre l'effet de la décision de supprimer son poste contestant cette décision. Le 17 juin, la Commission paritaire de recours a consacré une audience à l'examen de la demande de suspension de la décision et, à cette occasion, le défendeur a donné des assurances que la requérante serait affectée à un autre poste, avant la date où son poste serait effectivement supprimé, et qu'elle conserverait la même classe et le même échelon. Par conséquent, la Commission n'a fait aucune recommandation. Le 19 juin, le défendeur a confirmé par écrit ces assurances à la Commission paritaire de recours.

Le 18 juillet 1996, la requérante a été informée qu'à compter du 1^{er} août, elle serait mutée à un poste de projet de classe G-3 comme commis aux services d'appui aux usagers au Bureau de la gestion administrative, tout en restant à la classe G-4 et en conservant sa nomination à titre permanent. Le 29 juillet, la requérante a accepté ce poste, tout en cherchant à obtenir la garantie écrite que la procédure d'affectation continuerait et en demandant à être affectée à un poste permanent avant la fin de 1997, comme le défendeur s'y était engagé lors de l'audience de la Commission paritaire de recours. Le 7 août, le défendeur lui a répondu que l'UNICEF avait en

fait respecté son engagement et ne pouvait lui garantir qu'elle serait affectée à un poste permanent avant la fin de 1997. Il s'ensuivit un échange de correspondance sur ce sujet.

La requérante a par la suite été affectée à plusieurs autres postes, à titre temporaire dans tous les cas, sa classe et son statut contractuel n'étant pas remis en cause.

Le 28 janvier 1999, la requérante a demandé à la Directrice exécutive de l'UNICEF d'examiner le défaut par l'UNICEF d'honorer pleinement l'engagement qu'il avait pris de l'affecter à un poste convenable, correspondant à sa classe. Le 25 février, M^{me} Karin Sham Poo, Directrice générale adjointe de l'UNICEF, lui a répondu en la renvoyant à la lettre du 7 août 1996. Elle a alors informé la requérante de ce que de poste de projet son poste était devenu poste permanent inscrit au budget ordinaire et, recherchant de bonne foi une solution acceptable, lui a proposé deux choix : a) reprendre le poste de commis aux services d'appui aux usagers auquel elle avait été affectée officiellement, ou b) être mutée, avec son poste permanent, au « 633 Third Avenue ». Une définition d'emploi serait établie et soumise pour classement, à la classe G-4. Le 5 mars, la requérante a exprimé des réserves au sujet de ces choix.

Le 25 mars 1999, la requérante a formé un recours devant la Commission paritaire de recours.

Le 12 avril 1999, la requérante a pris ses fonctions de commis aux services d'appui aux usagers [(choix b)]; le 13 avril, elle a informé l'Administrateur chargé de la Division des ressources humaines qu'elle considérait ce choix comme une solution « ponctuelle » et, le 4 mai, elle l'a informé qu'elle souhaitait voir son recours suivre son cours.

La Commission paritaire de recours a adopté son rapport le 24 avril 2001. Ses considérations et sa recommandation se lisaient, en partie, comme suit :

« Considérations

17. ...

La Chambre conclut ... que le recours est recevable.

18. ... La Chambre conclut que [le] défendeur a fini par honorer pleinement son engagement ...

19. La Chambre souhaite toutefois souligner l'expression "a fini par" au paragraphe précédent. Ce n'est que ... 33 mois après l'audition que [la requérante] a été titularisée à un poste G-4. De plus, tout au long ... [le défendeur] n'a agi que sous l'effet des recours et plaintes de [la requérante].

20. En outre, la Chambre croit pouvoir conclure que, jusqu'à ce qu'il finisse par prendre la décision d'affectation, [le défendeur] "a fait montre de négligence en tant qu'employeur faute d'avoir réservé à [la requérante] un traitement juste et équitable..."

...

Recommandation

22. La Chambre recommande que le Secrétaire général autorise le paiement à la requérante de l'équivalent de trois mois de traitement de base net en réparation du préjudice subi.

... »

Le 10 juillet 2001, n'ayant reçu du Secrétaire général aucune décision au sujet de son recours devant la Commission paritaire de recours, la requérante a saisi le Tribunal de la requête susmentionnée.

Le 16 juillet 2001, le Secrétaire général adjoint à la gestion a fait tenir à la requérante copie du rapport de la Commission paritaire de recours et l'a informée que le Secrétaire général souscrivait aux conclusions de la Commission et que, suivant en cela la recommandation unanime de celle-ci, il avait décidé de lui verser à titre d'indemnisation un montant équivalant à trois mois de traitement de base net.

Attendu que les principaux arguments de la requérante sont les suivants :

1. Même si la Commission paritaire de recours a reconnu que les droits de la requérante avaient été violés, elle ne lui a accordé qu'une indemnisation symbolique, sans commune mesure avec le préjudice causé à son bien-être et à sa carrière.
2. La Commission paritaire de recours n'a pas tenu suffisamment compte du long retard mis à trancher l'affaire.
3. La suppression du poste de la requérante procède d'un parti pris contre elle; elle a été visée pour licenciement et a fait l'objet de discrimination parce qu'elle était une représentante syndicale qui parlait sans détour.
4. Le défendeur n'a pas respecté la politique établie en matière d'affectation des fonctionnaires dont le poste est supprimé.

Attendu que les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

1. La requérante a été indemnisée de façon adéquate et suffisante pour les irrégularités ayant entaché son affaire.
2. La requérante n'a pas rapporté la preuve d'un quelconque parti pris délibéré.
3. Sauf dans les cas déterminés par la Commission paritaire de recours et acceptés par le défendeur, l'Administration s'est conformée à la politique établie en matière d'affectation des fonctionnaires dont le poste est supprimé.
4. La requérante ne saurait prétendre à une indemnité pour « retards administratifs ».

Le Tribunal, ayant délibéré du 1^{er} au 21 juillet 2003, rend le jugement suivant :

- I. La requérante est entrée au service de l'UNICEF le 7 mai 1980, comme commis-dactylographe à la classe G-2, en vertu d'une nomination pour une durée déterminée. Cette nomination a été reconduite et, à compter du 1^{er} décembre 1982, la requérante a été engagée à titre permanent. Elle a été promue à la classe G-4 comme commis à la vérification des comptes avec effet au 24 juin 1991.

II. Le 19 janvier 1996, la requérante a été informée que son poste avait été supprimé. Elle a reçu un préavis de six mois, au cours desquels des efforts seraient faits pour l'affecter à un autre poste, mais elle a aussi été informée que, si ces efforts échouaient, il serait mis fin à son engagement. La requérante a attaqué cette décision devant la Commission paritaire de recours et en a demandé la suspension à titre conservatoire. La Commission a tenu une audience en la cause et, à cette occasion, l'Administration a donné des assurances qu'un autre emploi convenable serait trouvé pour la requérante dans un délai de six mois et que tout serait fait pour lui trouver un poste approprié, de sorte qu'elle puisse conserver la même classe et le même échelon. Étant donné ces assurances, la Commission n'a fait aucune recommandation.

III. Le 18 juillet 1996, la requérante a été informée qu'un poste lui avait été trouvé et qu'à compter du 1^{er} août, elle serait mutée à un poste de classe G-3, sans qu'elle perde sa classe G-4 et sa nomination à titre permanent. Il s'ensuivit un échange de lettres entre la requérante et l'Administration et, le 7 août, l'Administration lui a signifié clairement qu'en lui offrant cette affectation, l'UNICEF avait honoré l'engagement qu'il avait pris devant la Commission paritaire de recours.

Par la suite, la requérante a été affectée à divers postes temporaires et a fait acte de candidature à plusieurs postes des classes G-4 et G-5, mais sans succès pendant cet intervalle de temps.

IV. Le 28 janvier 1999, la requérante a demandé par écrit à la Directrice exécutive de l'UNICEF d'examiner le défaut par l'UNICEF d'honorer pleinement l'engagement qu'il avait pris de l'affecter à un poste convenable. Tout en affirmant que la requérante était forclosée en sa demande, l'Administration, « recherchant de bonne foi une solution acceptable », lui a néanmoins offert deux choix pour lui permettre de rester au service de l'UNICEF. Ayant exprimé des réserves au sujet de ces deux choix, la requérante a néanmoins décidé d'en accepter un. C'est ainsi, le 1^{er} avril 1999, qu'elle a pris ses fonctions de commis aux services d'appui aux usagers au 633 Third Avenue. Ce poste devait faire l'objet de classement vraisemblablement à la classe G-4.

Ce nonobstant, la requérante a décidé de saisir la Commission paritaire de recours. Le 24 avril 2001, la Commission a publié son rapport, concluant que le recours était recevable et rejetant la prétention du défendeur selon laquelle celui-ci était hors délais. Quant au fond, la Commission a conclu qu'en offrant le nouveau poste permanent à la requérante, l'Administration avait finalement honoré l'engagement qu'elle avait pris lors de l'audience consacrée à l'examen de la demande de suspension de l'effet de la décision. La Commission a toutefois recommandé que la requérante soit indemnisée pour le préjudice qu'elle avait subi. Selon la Commission, qu'il ait fallu à l'UNICEF 33 mois pour honorer son engagement et que, tout au long, la requérante ait dû former des recours et se plaindre pour que le défendeur soit amené à agir, justifiaient de verser à celle-ci, à titre d'indemnisation, l'équivalent de trois mois de traitement de base net. Cette recommandation a par la suite été acceptée par l'UNICEF.

V. Le Tribunal partage les conclusions et la recommandation de la Commission paritaire de recours. À vrai dire, même si l'Administration a mis du temps à trouver une véritable solution au problème d'emploi de la requérante, elle y est finalement parvenue. Elle a offert à cette dernière un poste convenable, à sa classe (G-4), semblable à celui qu'elle occupait précédemment. Encore qu'elle ait exprimé des

réserve dans un premier temps, la requérante a accepté ce poste. En outre, pendant toute la période qui s'est écoulée entre la suppression de son poste et son affectation à un autre poste, la requérante est restée en service et a conservé sa classe G-4 et son engagement à titre permanent; de sorte qu'elle n'a subi aucun préjudice financier pendant cette période. Le Tribunal reconnaît cependant que la requérante a dû se battre pendant très longtemps pour amener l'Administration à honorer son engagement et lui trouver un poste convenable. Il en est résulté pour la requérante un préjudice qui doit être réparé. Cela dit, le Tribunal est d'avis que l'indemnisation recommandée par la Commission paritaire de recours et acceptée par le défendeur a dûment réparé le préjudice subi par la requérante.

VI. Par ces motifs, la requête est rejetée en son entier.

(Signatures)

Mayer GABAY
Vice-Président, assurant la présidence

Spyridon FLOGAITIS
Membre

Brigitte STERN
Membre

Genève, le 21 juillet 2003

Maritza STRUYVENBERG
Secrétaire